

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 JUILLET 2018
N°44/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE DEUX JUILLET

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : NIVON J., BARET E, CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHAIB J., DIETRICH F., GALLEGRO G., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., VITINGER A., ZABONI S.,

PROCURATIONS : HAMEL E. à GALLEGRO G., KOENIG S. à MANTONNIER D., LEGROS N. à NIVON J., MILET F. à MILLET G., SANCHEZ D. à MENDEZ M.

ABSENTS : CHABANY, S., DIBON C., ZANNI B.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Eric BARET est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**MARCHE PUBLIC DE MAINTENANCE DES APPAREILS ET INSTALLATIONS DE
DEFENSE INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS PUBLICS – GROUPEMENT DE
COMMANDES**

Le rapporteur explique que les communes de Saint Georges de Commiers, Champ sur Drac, Brié et Angonnes, Poisat, Jarrie et Vizille, ainsi que le CCAS de Jarrie, souhaitent se regrouper afin de bénéficier d'un effet de volume pour choisir un ou des prestataires communs qui auront la charge de veiller au bon entretien, préventif et correctif, des installations de défenses incendie dans leurs bâtiments publics respectifs.

Lesdites installations comportent (liste non exhaustive – chaque commune déclinant ses besoins la concernant) :

- Les extincteurs
- Les installations de désenfumage
- Les robinets d'incendie armés (RIA)
- Les blocs de secours
- Les alarmes incendie

Il est donc proposé ici la création d'un groupement de commandes entre ces différentes communes.

Le groupement aura la charge de la consultation, jusqu'au choix du ou des prestataires. Chaque commune fera son affaire de la signature et de l'exécution des marchés.

Pour ce faire, il convient de signer une convention constitutive du groupement de commande, et de désigner parmi les membres de la commission d'appel d'offres les représentants de la commune à la commission du groupement.

Lecture est faite du projet de convention

Entendu l'exposé,
Vu le projet de convention de groupement de commandes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention proposée

CHARGE M. le Maire de la signer ainsi que tous les documents qui découleront de son exécution,

NOMME comme représentant titulaire à la commission du groupement Gérard MILLET et comme représentant suppléant Michel MENDEZ.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 03 juillet 2018

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture
et de sa publication ou notification



Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 06/07/18 SLO

ID : 038-213800717-20180702-D180702_11-DE



*Saint Georges
de Comniers*

GROUPEMENT DE COMMANDES

Entretien, vérification et maintenance des équipements de
sécurité incendie

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre les soussignés :

- **La commune de Saint Georges de Commiers**, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, rue de la Mairie - 38450 Saint Georges de Commiers, représentée par son maire, monsieur Norbert GRIMOUD, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 29 mai 2018,
- **La commune de Brié et Angonnes**, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, 2 place de l'Eglise Brie Bas – 38320 Brié et Angonnes, représentée par son maire, monsieur Bernard CHARVET, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du,
- **La commune de Champ sur Drac**, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, 5 rue Henri Barbusse – 38560 Champ sur Drac, représentée par son maire, monsieur Jacques NIVON, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 2 juillet 2018,
- **La commune de Jarrie**, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, Parc du Clos Jouvin, 100 montée de la Creuse – 38560 Jarrie, représentée par son maire, monsieur Raphaël GUERRERO, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du,
- **La commune de Poisat**, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, 2 place Georges Brassens – 38320 Poisat, représentée par son maire, monsieur Ludovic BUSTOS, dûment habilité à cet effet par une délibération du,
- **La commune de Vizille**, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, 40 place de Stalingrad– 38220 Vizille, représentée par son maire, monsieur Jean-Claude BIZEC, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du,

Ensemble « Les Parties », séparément « la Partie »

Il a été décidé ce qui suit :

PREAMBULE

La sécurité des bâtiments publics contre les incendies est une obligation essentielle et constante de toutes les municipalités. Une même réglementation s'imposant à tous, les moyens mis en œuvre par chacune pour en assurer la maintenance sont de même nature.

Par contre les volumes des marchés de maintenance varient proportionnellement à la taille des communes, le coût par habitant des prestations commandées séparément fluctuent considérablement d'une commune à l'autre. Par conséquent, il est apparu avisé de se grouper pour choisir un ou des prestataire(s) commun(s).

ARTICLE 1 – OBJET

Il est constitué, entre les communes telles que nommées dans la représentation des Parties, en tête de la présente Convention, un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») au sens de l'article 28-1 alinéa2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le groupement ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation de la consultation pour un marché (éventuellement alloti) de fournitures et de services, de type à bons de commande, assurant les prestations nécessaires à l'entretien, la vérification et la maintenance des équipements de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments publics des Parties.

Le présent groupement est ponctuel, limité en temps et nature à la mission explicitée ci-dessus.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent Saint Georges de Commiers, qui l'accepte, comme coordonnateur. Le représentant du coordonnateur est M. le Maire de Saint Georges de Commiers

Il incombe au coordonnateur de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des prestataires.

En conséquence relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Centraliser et récapituler les besoins des membres du groupement
- Mettre en œuvre le mode de consultation approprié dans le respect du code des marchés publics, en l'occurrence les marchés à procédure adaptée avec possibilité de négociation, en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dont les modalités seront définies dans le règlement de la consultation
- Rédiger les documents de la consultation
- Assurer le déroulement et le suivi de la procédure de consultation
- Convoquer et assister à la commission du groupement
- Aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre, des motifs de ce rejet, du nom de (ou des) l'attributaire(s) retenu(s), des motifs ayant conduit au choix de l'offre (ou des offres) et informer l'attributaire (ou les attributaires)

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur un état quantitative et qualitative de ses besoins propres en vue de la passation du ou des marchés publics
- Respecter les demandes du coordonnateur et à y répondre dans les délais impartis
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, Règlement de la consultation). Cf infra « missions de la commission du groupement »)
- Signer et notifier les contrats avec les prestataires retenus par le groupement de commande, conformément à l'état de ses besoins propres tels que fourni au coordonnateur
- S'assurer de la bonne exécution de ses marchés le concernant

ARTICLE 4 – COMPOSITION ET MISSIONS DE LA COMMISSION DU GROUPEMENT

4.1- Composition

Le président de la commission est le représentant du coordonnateur

Les membres à voix délibératives sont désignés par chaque collectivité à raison d'un titulaire et d'un suppléant par membre du groupement, au sein des membres de leurs commissions d'appel d'offre respectives.

Dans le cadre de son fonctionnement en tant que Commission d'appel d'offre du groupement, les membres à voix consultatives sont le comptable public de chaque collectivité.

4.2- Missions

La commission du groupement a quatre missions :

En tant que comité de suivi du groupement :

- Donner un avis sur toute évolution nécessaire du groupement, avant que ne soient engagées les démarches de consultation, qui sera traduite le cas échéant par avenant soumis à l'approbation des organes délibérant de chacune des Parties
- Accompagner le coordonnateur dans ses choix, en amont et pendant la procédure d'appel d'offre, notamment sur la nature de la consultation (a priori de type adaptée), l'allotissement des marchés, la rédaction des documents de la consultation (CCTP, CCAP, DPGF...), le choix des critères d'attribution etc...

En tant que commission d'appel d'offre du groupement :

- Analyser les offres reçues
- Emettre un avis motivé sur les choix des entreprises retenues

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les membres du groupement et s'achève à l'attribution par chaque Partie de son ou ses marchés aux prestataires retenus par le groupement.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais matériels courant éventuels de fonctionnement du groupement, notamment de publicité, seront à la charge du coordonnateur, étant entendu que la mission de coordonnateur assurée par saint Georges de Commiers ne donne lieu à aucune rémunération.

Comme exception à cette disposition, d'éventuels frais engagés par le coordonnateur dans une action en justice, au sens de l'article 9 de la présente convention, seraient partagés équitablement entre les membres du groupement, au prorata des populations de chacune des Parties. Ceci vaut également en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement a la responsabilité de la signature puis de l'exécution complète, notamment financière, des marchés le concernant.

ARTICLE 8 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait affecter des consultations lancées qui, dès lors, oblige chaque membre. Il ne peut donc intervenir qu'avant tout lancement des consultations.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

ARTICLE 9 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution d'un marché, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

ARTICLE 10 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en six exemplaires

A Saint Georges de Commiers, le

Pour la commune de Saint Georges de Commiers,
N. GRIMOUD

Pour la commune de Brié et Angonnes
B. CHARVET

Pour la commune de Champ sur Drac,
J. NIVON

Pour la commune de Jarrie
R. GUERRERO

Pour la commune de Poisat,
L. BUSTOS

Pour la commune de Vizille
JC. BIZEC

